

Arrêt

n° 188 876 du 26 juin 2017 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} août 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire du Royaume le 10 avril 2012. Il a introduit le 12 avril 2012 une demande d'asile qui s'est clôturée, le 21 mars 2013, par une décision par laquelle la partie défenderesse constatait sa renonciation à ladite demande.
- 1.2. Par un courrier daté du 29 février 2016, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable, par une décision du 29 mars 2016, pour défaut de paiement de la redevance.

Par un courrier du 2 mai 2016, le requérant a réitéré sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant notamment sa cohabitation légale avec une ressortissante belge.

Le 1^{er} aout 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été notifiées au requérant le 4 août 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de sa cohabitation avec sa compagne de nationalité belge [xxx], avec qui il entretient une relation affective. Or, un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire. Concernant le fait qu'il doive rester en Belgique pour réaliser son projet de mariage avec madame [xxx], relevons d'une part que l'intéressé ne démontre pas qu'il aurait entrepris une quelconque démarche administrative afin de le conclure ledit projet de mariage (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation par des éléments pertinents). D'autre part, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire. ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressé fait également appel à la Directive2004/18 à titre de circonstance exceptionnelle. Or, cette directive portant sur la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, nous ne voyons pas en quoi la décision de l'Office des Etrangers porterait préjudice aux intérêts du requérant.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour au Cameroun, le requérant fait valoir la qualité de son intégration socio-économique. Il dit en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situeraient en Belgique ; il a créé un réseau social sur le territoire ; et a adopté les us et coutumes locales. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Rappelons également que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Par ailleurs, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique et de participer à la vie économique du pays. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement au Cameroun en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour

que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé déclare ne pas être à charge des pouvoirs publics. En effet, sa compagne prendrait à sa charge tous ses frais. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire au Cameroun afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé se prévaut aussi du fait que le délai pour obtenir un visa long séjour (de type D) auprès du poste diplomatique serait long. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entrainer un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

1.3. Le 13 septembre 2016, le requérant a épousé sa compagne et le 26 septembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge (annexe 19*ter*).

2. Question préalable - Recevabilité du recours

- 2.1. Le Conseil ayant constaté que le requérant s'était vu délivrer une attestation d'immatriculation en date du 28 septembre 2016 a interpellé les parties lors de l'audience du 23 janvier 2017 sur l'incidence de la remise de ce document sur les actes attaqués, à tout le moins, l'ordre de quitter le territoire.
- 2.2. La partie requérante soutient que la remise d'une attestation d'immatriculation emporte la disparition de l'ordre de quitter le territoire mais maintient, à titre conservatoire, son intérêt au recours en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.
- 2.3. La partie défenderesse estime pour sa part qu'une attestation d'immatriculation n'emporte pas le retrait de l'ordre de quitter le territoire délivré antérieurement.

2.4. Le Conseil estime quant à lui que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'attestation d'immatriculation dès lors qu'elle octroie, fut-ce de manière temporaire, un séjour à son détenteur emporte, implicitement mais certainement le retrait de l'ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, en tout état de cause, il apparaît qu'ultérieurement à l'audience du 23 janvier 2017, le requérant a été mis en possession d'une carte F. Il suffit donc de constater que cet ordre de quitter le territoire est manifestement incompatible avec le droit de séjour que la partie défenderesse a reconnu à la partie requérante en lui délivrant cette carte F en sorte telle qu'il a implicitement, mais certainement, été retiré. Le recours est, à cet égard, devenu sans objet.

2.5. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt, lequel « tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p.653, n°376). Cet intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction de la requête mais doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, comme précisé ci-avant, le requérant a été mis ultérieurement aux décisions attaquées en possession d'une carte F, en raison de son mariage avec une ressortissante belge. Le requérant a ainsi obtenu satisfaction de sorte que l'intérêt, à titre conservatoire, qu'il exposait maintenir lors de l'audience du 23 janvier 2017 a disparu.

Le Conseil estime, en conséquence, que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la première décision entreprise et, partant, de justifier l'actualité de son intérêt au présent recours quant à ce.

2.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt et d'objet.

3. Débats succincts

- 3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM